



Hé les copains,
puisque vous êtes
si malins, vous sa-
vez à quoi sert le
Conseil Médical ?

Euh, mais
c'est quoi ?

A quoi
ça sert ?

Jamais
entendu
parler...

Alors lisez notre
DOSSIER page 2 !

DANS CE NUMÉRO :

EDITO :

Non au « dézingage »
de nos métiers de la
Fonction Publique

DOSSIER

Le Conseil Médical :
Quésaco ?

INFOS & ACTUS :

- Heures supplémen-
taires et congés
- Atsem dans les classes
enfantines



RDV sur notre site internet
[unsaterritoriaux67](http://unsaterritoriaux67.fr)



Signez la pétition
« maintien de la rémunération
à 100% en congé de
maladie »

Edito

“ La parole va, comme le suricate,
de terrier en terrier ”
Proverbe Namibien

Chers collègues, chers lecteurs,

Au mois d'avril dernier, l'**UNSA** et 7 autres organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique lançaient une pétition contre la baisse de l'indemnisation du congé maladie ordinaire à 90 %, décidée par le Gouvernement et applicable au 1er mars 2025. En date du 12 juin, cette pétition a recueilli plus de 127 000 signatures.

Cela démontre combien les agents publics sont en désaccord profond avec cette mesure discriminatoire qui va continuer de dégrader leurs conditions financières et de travail. Cette pétition sera transmise au Ministre de la Fonction publique pour dénoncer cette injustice.

En l'absence de réponse de Matignon à la demande d'abrogation des deux décrets d'application de cette loi, le Conseil d'État a également été saisi pour demander leur annulation.

L'attractivité de la Fonction Publique est un enjeu majeur en France, à l'heure où les agents des services publics de proximité crient leur désillusion et leur souffrance au travail.

Quand comprendra-t-on que l'attractivité de la Fonction Publique passe par une préservation de la qualité de vie au travail de ses agents et leur reconnaissance, et non par leur continuel « dézingage » de ces dernières années ?

Et pourtant, **l'espoir demeure, porté par des collectivités qui osent**, dans leurs délibérations faire des « vœux en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir à 100% la rémunération des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire ».

A l'instar du CDG du Département des Landes, dans sa [délibération du 14 avril 2025](#), nous invitons tous les Maires et Présidents d'Etablissements Publics à demander au Gouvernement le maintien du traitement à 100% en cas de maladie ordinaire de leurs agents, sur lesquels repose le Service Public.

Sylvie WEISSLER

● LE CONSEIL MÉDICAL : QUÉSACO ?

A la suite d'une maladie ou d'un accident du travail, votre carrière peut prendre une nouvelle orientation, voire être interrompue momentanément. Le Conseil médical, placé auprès du préfet du département, est une instance médicale consultative qui intervient pour évaluer la situation médicale d'un agent et aider son employeur à prendre des décisions adaptées.

Le secrétariat du Conseil Médical est placé auprès des Centres de Gestion.

Vous êtes nombreux à nous consulter à ce sujet et à nous interroger quant aux conséquences et à la mise en œuvre par votre collectivité des avis de ce Conseil Médical.

Ce dossier présente l'essentiel à savoir. Sachez en premier lieu que le conseil médical se réunit en formation restreinte ou en formation plénière selon la demande sur laquelle il est consulté.



● CONSEIL MÉDICAL FORMATION RESTREINTE

COMPOSITION :

3 médecins titulaires et 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés.

ELLE EST CONSULTÉE POUR :

- Octroi et prolongation de congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ou de grave maladie,
- Renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement de la période d'un an ou de 3 ans rémunérée à plein traitement,
- Réintégration à la fin des droits à congé de maladie, à CLM, CLD, congé pour invalidité temporaire imputable au service - Citis),
- Réintégration à la fin d'une période de CLM ou de CLD si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque vous avez été placé d'office en CLM ou en CLD,
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé,
- Reclassement en cas d'inaptitude.

EN CAS DE CONTESTATION D'UN AVIS MÉDICAL RENDU PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ LORS DE :

- Mise en congé maladie, CLM, CLD, Citis
- Renouvellement d'un congé de maladie, d'un CLM, d'un CLD ou d'un Citis,
- Réintégration à la fin d'un CM, d'un CLM, CLD ou d'un Citis, attribution d'un TPT ([Voir notre dossier Canard N°3/2024](#))
- Examen médical de contrôle demandé par l'administration pendant un congé de maladie, un CLM, un CLD, un congé de grave maladie ou un Citis, pendant un temps partiel thérapeutique ou en cas de demande de prolongation au-delà de 3 mois d'un temps partiel thérapeutique,
- Mise en retraite pour infirmité ou maladie incurable



● CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE

COMPOSITION :

2 médecins siégeant en formation restreinte, 2 représentants de l'administration et 2 du personnel, qui donnent un avis.

La formation plénière joue un rôle clé dans l'évaluation des conséquences des maladies et accidents professionnels, en déterminant notamment le taux d'invalidité et les droits des agents concernés.

ELLE EST CONSULTÉE POUR :

- La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle,
- L'attribution ou la révision d'une allocation temporaire d'invalidité,
- Mise à la retraite pour invalidité,
- Les cas de licenciement pour inaptitude définitive imputable au service,
- Le conseil médical peut faire procéder par l'administration à une enquête ou une **expertise qu'il juge nécessaire ou faire appel à un sapiteur (voir signification p3) pour un autre point de vue.**



Depuis le [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022](#), le Conseil Médical en **formation restreinte** n'est plus compétent pour se prononcer sur la prolongation des CMO **au-delà de 6 mois consécutifs**.

En effet, l'autorité territoriale fait convoquer l'agent par un expert agréé, qui transmet ses conclusions administratives à l'employeur, après l'expertise.

L'autorité territoriale prend ensuite sa décision sur la base de ces conclusions.

A SAVOIR : La liste des médecins agréés est établie par le préfet sur proposition de l'ARS après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins.

[Liste des médecins agréés Grand Est](#)





PROCÉDURE DE CONSULTATION

L'autorité territoriale saisit le conseil médical soit à la demande de l'agent, soit de sa propre initiative. **Lorsque la collectivité est saisie par un de ses agents, elle dispose d'un délai de 3 semaines pour transmettre cette demande. Passé ce délai, l'agent peut saisir en direct le Conseil médical.**

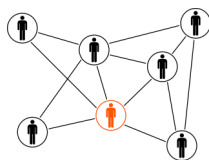
Le président du conseil médical est médecin et instruit le dossier. Il peut confier l'instruction à un autre médecin, membre du conseil. Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

L'AGENT A LE DROIT :

- De consulter son dossier ;
- De présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;
- De faire entendre par le conseil médical le médecin de son choix ;
- il peut demander à être entendu par le conseil médical (en formation plénière).

Dans tous les cas, le conseil médical peut demander à l'entendre. Il peut alors être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

Le secrétariat du conseil médical qui est placé auprès du Centre de Gestion, informe l'agent de la date à laquelle son dossier sera examiné et de ses droits au moins 10 jours ouvrés avant l'examen du dossier.



Le médecin du travail compétent est informé de la réunion. Il peut assister à la réunion à titre consultatif.

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical. Il vous est adressé ainsi qu'à votre administration.

UNE CONTESTATION EST-ELLE POSSIBLE ?

Lorsque votre situation a été examinée par le conseil médical, vous pouvez (comme votre administration) contester l'avis rendu par le conseil médical devant le **conseil médical supérieur**, qui est une instance nationale placée auprès du Ministère chargé de la santé.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire et se prononcera sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.



L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL DOIT IL ÊTRE SUIVI PAR L'ADMINISTRATION ?

Lorsqu'un avis est rendu par le conseil médical et éventuellement par le conseil médical supérieur, **l'administration n'est pas tenue de suivre cet avis et peut donc prendre une décision différente de l'avis rendu.**

L'avis du conseil médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

En revanche, l'agent peut saisir le Tribunal Administratif **pour non prise en compte de l'avis du conseil médical, ou même non consultation de cet avis.** Une demande d'annulation d'une décision de l'administration peut ainsi être faite.

Il est à noter que les avis de ces formations **ont l'obligation d'être motivés.** C'est un point qu'avait défendu **l'UNSA Territoriaux** lors de l'examen du projet de décret devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). En effet, l'absence de motivation de décision nuisait à la défense des droits des agents en cas de contestation.

- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)
- [Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 réformant les instances médicales](#)
- [Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#)

Besoin de précisions sur votre situation personnelle ?
CONTACTEZ NOUS :
03 88 24 11 09
unsa67@orange.fr



en savoir +



Partagez ce CANARD avec vos collègues après l'avoir lu, ne le jetez pas !

SIGNIFICATION DES ACRONYMES

ARS : Agence Régionale de Santé
ATI : Allocation Temporaire d'Invalidité
CGM : Congé de Grave Maladie
CLD : Congé de Longue Durée
CLM : Congé de Longue Maladie
CITIS : Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (suite à une maladie professionnelle ou un accident de service ou de trajet).
CMO : Congé de Maladie Ordinaire
Sapiteur : technicien (peut être médecin également) qui intervient ponctuellement pour éclairer l'expert sur une question précise.
Taux d'IPP : taux d'Invalidité Partielle Permanent
TPT : Temps Partiel Thérapeutique



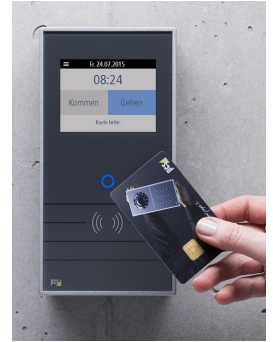
HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DROITS À CONGÉS

Yann B. : J'ai fait 62 heures supplémentaires durant le premier trimestre, est-ce que j'aurais droit à des congés supplémentaires ?

UNSA : NON. Le mode de calcul des congés annuels est le suivant : On se base sur le nombre de jours effectivement ouverts (travaillés), et non sur la durée hebdomadaire effective du service. **Pour une année de services accomplis, vous avez droit à un congé d'une durée égale à 5 x vos obligations hebdomadaires de service.** Comme vous travaillez 5 jours par semaine, vous avez donc **5 x 5 = 25 jours de congés**. Ainsi, vos heures supplémentaires sont exclues de votre calcul des congés annuels égaux.

Par contre, ces 62 heures supplémentaires que vous avez effectuées doivent, **soit vous être payées** (si votre collectivité a institué l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), **soit donner lieu à un repos compensateur** (RTT) (également prévu par délibération).

[Consultez le Dossier du Canard 4/2024 qui vous dit tout sur les Congés annuels](#)



POURQUOI LES COLLECTIVITÉS DOIVENT ELLES SYSTÉMATIQUEMENT AFFECTER UNE ATSEM AUX CLASSES ENFANTINES ?

Les **classes enfantines** sont des classes intermédiaires entre la maternelle et l'élémentaire où peuvent être accueillis des enfants entre 4 et 7 ans, comme par exemple les classes à double niveau Grande Section/ CP. **Trop souvent les collectivités décident de ne pas créer de poste d'ATSEM dans ces classes, les jugeant non nécessaires car les enfants « auraient suffisamment d'autonomie ».**

Une réponse récente du **Ministère du Territoire et de la Centralisation** rappelle que : **« les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants »**, que **« la compétence de création des classes d'école maternelle et d'école primaire appartient au conseil municipal (art L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) »**, et que **« le recrutement et l'affectation des ATSEM relèvent de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école, qui donne son avis »**. Sachant que les classes enfantines accueillent des élèves d'école maternelle et d'école primaire, **la collectivité doit donc prévoir un poste d'ATSEM pour y accueillir les enfants d'âge maternel.**



Malgré cet [article R.412-127](#) du code des communes qui indique que **« toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'ATSEM »**, il subsiste encore des collectivités qui ne le prévoient pas et privent ces enfants du soutien indispensable de ce professionnel de la petite enfance dans l'accompagnement à son développement et à ses apprentissages.



L'**UNSA** Territoriaux soutient toutes les ATSEM du Grand Est et encourage les collectivités à veiller à l'application de ce principe : **1 CLASSE MATERNELLE OU ENFANTINE = 1 ATSEM JOURNÉE**

[Lien vers la question et la réponse sur le site du SÉNAT](#)



Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de reprendre une ou plusieurs questions que vous nous avez posées, et nous vous apportons les réponses !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : [BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA](#)



Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé
(art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,
Philippe KRAUSS, Cécile WATIRON -
Photos Pixabay, Pexels & UNSA